

VD_OMNI PE.2007.0159 vom 23. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0159

FR: VD_OMNI PE.2007.0159 du 23 juillet 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0159 del 23 luglio 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'entrer en matière sur une demande de réexamen. De toute façon, une autorisation de séjour au titre de regroupement familial d'ascendant ne pourrait vraisemblablement pas être accordée à la recourante, ressortissante d'un Etat tiers. Son séjour répond à une commodité, soit faciliter la garde de ses petits-enfants. Le fait qu'elle souffre de solitude n'est pas décisif et ne la place pas dans une situation exceptionnelle et particulièrement pénible par rapport aux autres étrangères veuves dont les enfants ont émigré et qui manifestent le désir de rejoindre ceux-ci.

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, une autorité n'est tenue de se saisir d'une demande de reconsidération que si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant peut alors attaquer la nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises. Les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et réf. cit.).

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la recourante au motif qu'il n'existait aucun fait nouveau. A l'appui de son recours, la recourante fait valoir qu'elle est veuve et souffre de solitude. Il faut constater que cette situation, motivant aujourd'hui la nouvelle demande de la recourante, n'est pas nouvelle. Autrement dit, elle aurait pu être invoquée dans le cadre de la première demande. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande. Au demeurant, même si cette argumentation avait été présentée lors de la première procédure, elle n'aurait selon toute vraisemblance pas conduit à accorder une autorisation de séjour. En particulier, la recourante ne peut se prévaloir de l'art. 3 al. 1bis de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21), dès lors qu'elle n'est pas déjà titulaire d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de la CE/AELE (cf. ch. 612 des Directives de l'Office fédéral des migrations [ODM]). De surcroît, il apparaît que le séjour de la recourante ne répond pas à un besoin impératif mais à une commodité, soit faciliter la garde de ses petits-enfants. Le fait qu'elle souffre de solitude n'est pas décisif et ne la place pas dans une situation exceptionnelle et particulièrement pénible par rapport aux

autres étrangères veuves dont les enfants ont émigré et qui manifestent le désir de rejoindre ceux-ci. Enfin, la recourante n'établit pas qu'elle bénéficierait de ressources financières personnelles lui permettant de subvenir seule à ses besoins en Suisse (v. TA arrêts PE.2006.0030 du 18 mai 2006; PE.2005.0014 du 9 mai 2006; PE.2005.0673 du 18 avril 2006; PE.2004.0593 du 5 juillet 2005, à titre d'exemples récents). A cela s'ajoute que la recourante était soumise à l'obligation d'obtenir un visa dans la mesure où elle entendait séjourner plus de trois mois en Suisse. Dès lors qu'elle n'est pas entrée en Suisse avec l'autorisation expresse des autorités suisses l'habilitant à y demeurer pour une durée supérieure à trois mois, elle est réputé y être entrée dans le cadre d'un séjour touristique limité à trois mois et s'avère liée par le but d'un tel séjour (art. 10 al. 3 RSEE ; art. 11 al. 3 OEArr ; dans ce sens TA, arrêts PE.2005.0503 du 25 janvier 2006 ; PE.2005.0165 du 23 juin 2005). Les Directives de l'ODM, chiffre 223.1, rappellent qu'en en principe la délivrance d'une autorisation de séjour est exclue à l'encontre de l'étranger qui a éludé l'obligation de visa, sauf droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. Dans ces circonstances et en l'absence de droit à l'obtention d'un permis de séjour, l'infraction à l'obligation de visa justifie également de ne pas entrer en matière sur la demande de réexamen de la recourante. La décision attaquée est confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 LJPA). Vu l'issue du pourvoi, la recourante est tenue de quitter immédiatement le canton de Vaud et le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.